



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-272-005

Complémentaire à l'arrêté du 17 janvier 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis (04)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis (04) ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 13 août 2019 par la société BORALEX, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 616*01 et 13 614*01), du dossier technique intitulé « *Projet photovoltaïque de Cruis (04) – Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées* » daté de juillet 2019 et réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** le rapport transmis le 29 août 2023 par la société BORALEX, intitulé « *Projet de parc Photovoltaïque – Cruis (04) – Porter-à-connaissance portant sur les espèces protégées relevées par le CEN PACA et Asellia Ecologie* », réalisé par le bureau d'études ECO-MED, accompagné des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 ;
- VU** la note d'information transmise le 20 septembre par la société BORALEX, intitulée « *Projet de parc photovoltaïque – Cruis (04) – Note d'information complémentaire portant sur les espèces protégées* », réalisée par le bureau d'études ECO-MED ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 6 au 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de la dérogation susvisée a porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente des éléments complémentaires permettant d'estimer des impacts du projet sur des espèces protégées, qui n'avaient pas été initialement prévus ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 doit être complété en raison d'une erreur matérielle n'ayant pas permis d'inscrire certains impacts résiduels du projet concernant les oiseaux, pourtant mentionnés dans la demande du maître d'ouvrage susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R.411-10-1 du code de l'environnement compte tenu que le projet n'est pas modifié dans sa conception technique et que les impacts du projet sur des espèces protégées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour la conservation de ces espèces, sous réserve de la mise en œuvre des mesures complémentaires proposées dans le rapport susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte également sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Reptiles	
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Altération d'habitat (alimentation) : 14,2 ha Destruction d'habitat (alimentation) : 3,7 ha Destruction et perturbation : <5 individus
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <10 individus
Couleuvre à échelons (<i>Rhinechis scalaris</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <5 individus
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Altération d'habitat (phase terrestre) : 14,2 ha Destruction d'habitat (phase terrestre) : 3,7 ha Destruction : <5 individus
Oiseaux	
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation

Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Description de l'impact résiduel
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Destruction de 1,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Destruction de 0,7 ha d'habitats d'alimentation
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation
Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Destruction de 2,6 ha d'habitats d'alimentation
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Invertébrés	
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Dérangement ou destruction d'individus (1-5) et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 ha)
Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>)	Altération d'habitat : 1 ha

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 est complété comme suit :

« **Mesure R1 bis** : La mesure R1 de balisage préventif des stations d'Aristoloches pistoloche s'appliquera également pour les stations de *Ptychotis saxifraga*, plante hôte principale du papillon protégée Alexanor, afin d'éviter la destruction d'habitats et d'individus.

Cette mesure R1 sera également mise en place, sous le contrôle d'un herpétologue, afin d'éviter tout impact des travaux sur les gîtes potentiels du lézard ocellé localisés le long de la piste d'accès au chantier ou sur d'autres éventuels secteurs sensibles pour les reptiles.

Mesure R2 bis : Afin de réduire le risque de dérangement et de destruction d'individus de Lézard Ocellé, les travaux sur le tronçon de piste jouxtant les gîtes potentiels seront interdits jusqu'au 30 octobre. L'écologue en charge du suivi des travaux pourra prolonger cette interdiction jusqu'au 15 novembre si les conditions météorologiques ne sont pas favorables à l'hibernation de l'espèce. De plus, la circulation des véhicules sur les pistes sera limitée à 10 km/h au niveau des gîtes potentiels (850 m de linéaire).

Mesure R3 bis : Le décalage des rangées de panneaux sera étudié à l'avancement du chantier et des plaques de portage de charge seront mises en place sur les stations d'Aristoloches pistoloche, plante hôte des papillons protégés Diane et Proserpine, afin de réduire au maximum l'impact du projet sur les stations situées dans les emprises.

Mesure R9 bis : 5 gîtes à reptiles supplémentaires seront créés, selon les modalités de la mesure R9.

Mesure C1 bis : La mesure de compensation C1 sera étendue sur 5 Ha supplémentaires afin de créer des habitats favorables au Lézard ocellé, soit un total de 30 Ha de surface compensatoire (mesure C1 + C1 bis). Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage soumettra pour validation à la DREAL PACA les nouvelles parcelles visées par cette mesure. Après validation, le maître d'ouvrage transmettra sans délais, à la DREAL, les données cartographiques relatives à cette mesure, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE. Les modalités de gestion de la mesure C1 seront mises en œuvre sur ces parcelles sur une durée de 50 ans.

Mesure A1 bis : Le plan de gestion de la mesure A1 sera mis à jour par le maître d'ouvrage et soumis pour validation à la DREAL PACA, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, afin d'intégrer les nouvelles parcelles compensatoires, les spécificités relatives à la gestion des habitats de l'Alexanor et du Lézard ocellé.

Mesure A2 : Au sein des parcelles compensatoires, un réseau de 15 gîtes favorables au Lézard ocellé sera créé avec 5 hibernaculums, 5 gîtes élaborés et 5 gîtes simples.

Mesure A3 : Le maître d'ouvrage versera une participation financière de 10 000 € au Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé afin de contribuer à la mise en œuvre d'actions de ce plan. Une convention précisant les modalités d'utilisation de cette enveloppe sera transmise, dans un délai de 6 mois, pour validation à la DREAL PACA.

Mesure A4 : Avant la fin des travaux, 2 sites de ponte terrestres pour la Coronelle girondine seront créés dans la bande des obligations légales de débroussaillage du projet.

Mesure A5 : Avant la fin des travaux, 3 mares temporaires de reproduction pour le Pélodyte ponctué seront créées ou restaurées, à proximité des emprises du projet.

Mesure S1 bis et S3 bis : Les suivis S1 et S3 concerneront également l'Alexanor, la Diane et la Proserpine et leurs plantes-hôtes, ainsi que le Lézard ocellé. Les suivis s'appliqueront selon les mêmes modalités, protocoles et échéances. »

Article 3 :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS